

PROTOCOLE
MODIFIANT L'ARTICLE 29, § 1
DE LA CONVENTION BENELUX PORTANT
UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que des circonstances imprévues n'ont pas permis de se conformer à la disposition de l'article 29, § 1^{er}, de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, et que, par conséquent, il est nécessaire de modifier cette disposition, qui fixe la date d'entrée en vigueur de la Convention au 1^{er} janvier 1973,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le texte de l'article 29, § 1^{er} de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise, signée à Luxembourg le 29 mai 1972, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification. »

Article 2

§ 1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties contractantes du dépôt de ces instruments.

§ 2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 mars 1973, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

R. VAN ELSLANDE

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Th. WESTERTERP